

DECLARATION DU ROY,

Donnée à Verſailles le 10. May 1728.

CONCERNANT LES IMPRIMEURS.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, à tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, SALUT. L'Impreſſion & la vente des Livres ont toûjours été l'un des principaux objets de l'attention des Rois nos Prédeceſſeurs, perſuadés de la neceſſité d'empêcher le cours d'Ouvrages capables de donner atteinte à la tranquilité de l'Etat, à la pureté des Mœurs & à la Sainte-

té de la Religion, ils ont en differens temps expliqué leurs intentions & même prononcé des peines rigoureuſes contre ceux qui contreviendroient à ce qu'ils avoient ordonné, c'eſt par les mêmes motifs que Nous avons fait publier Nôtre Declaration du 12. May 1717. & Nous avions lieu d'eſperer que la connoiſſance de ces ſages Reglemens ſi ſouvent renouvellés, & la crainte des peines qui y ſont établies ſuffiroient pour reprimer les abus qui avoient donné lieu de faire cette Declaration; mais l'experience Nous a fait connoître que nonobſtant l'attention & la vigilence des Magiſtrats, pluſieurs Imprimeurs ont porté la licence juſqu'à imprimer ſans Privilege ny permiſſion des Ouvrages tendans à corrompre les Mœurs de nos Sujets ou à repandre des Maximes également contraires à la Religion & à l'ordre public; Nous avons été informez d'ailleurs que les differens Reglemens intervenus ſur cette matiere pouvoient laiſſer quelques doutes à ceux de nos Juges à qui apartient la connoiſſance des contraventions & faire eſperer aux coupables de ſe ſouſtraire à la rigueur des Loix ſous pretexte que la diſpoſition n'en

étoit pas encore aſſez claire & aſſez préciſe pour mettre la Juſtice en droit & en état de les condamner. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil & de Nôtre certaine Science, pleine Puiſſance & Authorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de Nôtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plait.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Edits, Ordonnances, Declarations & Reglemens rendus ſur le fait de l'Imprimerie, notamment les Ordonnances & Edit du Roy Henry II. des années 1547. & 1551. l'Ordonnance de Charles IX. de 1563. celle de Moulins de 1566. les Lettres patentes en forme de Declaration données en 1571. la Declaration donnée ſur icelles en 1572. l'Edit du mois d'Août 1686. Les Lettres Patentes du mois d'Octobre 1701. Nôtre Declaration du 12. May 1717. ſoient executés ſelon leur forme & teneur dans tous les points auſquels il ne ſera pas dérogé par ces preſentes; Deffen-

dons à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres d'y contrevenir sous les peines qui y sont contenuës.

II.

VOULONS que tous Imprimeurs qui seront convaincus d'avoir imprimé sous quelque Titre que ce puisse être des Mémoires, Lettres, Relations, Nouvelles Ecclesiastiques ou autres Dénominations des Ouvrages ou Ecrits non-revêtus de Privilege ny Permission sur des disputes nées ou à naître en matiere de Religion, & notamment ceux qui seroient contraires aux Bulles reçûës dans nôtre Royaume, au respect dû à Nôtre Saint Pere le Pape, aux Evêques & à Nôtre Autorité, soient condamnez pour la premiére fois à être apliqués au Carcan, même plus grande peine, s'il y échet, sans que ladite peine de Carcan puisse être moderée sous quelque pretexte que ce soit, & en cas de recidive Ordonnons que lesdits Imprimeurs soient en outre condamnés aux Galeres pour cinq ans, laquelle peine ne pourra pareillement être remise ny moderée.

III.

LA DISPOSITION de l'Article pre-

cedent aura lieu pareillement à l'égard des Imprimeurs qui seront convaincus d'avoir imprimé des Ouvrages & Ecrits tendans à troubler la tranquilité de l'Etat ou à corrompre les Mœurs de nos Sujets, & qui par cette raison n'auroient pû être revêtus de Privileges ny de permissions.

I V.

VOULONS que ceux qui seront convaincus d'avoir composé & fait imprimer des Ouvrages ou Ecrits de la qualité marquée dans l'un ou dans l'autre des deux precedens Articles, soient condamnés comme Perturbateurs du repôs Public, pour la premiere fois au bannissement à temps hors du Ressort du Parlement où ils seront jugés, & en cas de recidive au Bannissement à perpetuité hors de Nôtre Royaume.

V.

A L'EGARD des autres Ouvrages ou Ecrits qui n'étant de la qualité & sur les matiéres cy-dessus marquées, auront été imprimés sans Privilege ny Permission, laissons à la prudence & à la Religion de nos Juges, par raport ausdits Ouvrages seulement, de pro-

noncer contre les Imprimeurs & Auteurs telles peines qu'ils jugeront convenables suivant l'éxigence des cas, leur enjoignant néanmoins de tenir severement la main à ce que tous ceux qui auront eu part à la Composition, Impression ou Distribution de tous Libelles de quelque nature qu'ils puissent être, soient punis suivant la rigueur de nos Ordonnances.

V I.

DECLARONS sujets aux peines portées par les Art. 2. 3. & 5. de Nôtre presente Declaration dans les differens cas qui y sont énoncés, tous Imprimeurs qui se trouveront saisis de Formes composés pour imprimer des Ouvrages non revêtus de Privileges ny de Permissions, & ce encore qu'il n'y en eut aucune Epreuve ny Feüille tirée.

V I I.

DEFFENDONS trés expressément à tous Imprimeurs de travailler ou faire travailler ailleurs que dans les maisons où ils demeurent ou dans celles à la porte desquelles sera posé une Enseigne publique d'Imprimerie : Ordonnons que conformément aux anciens

Reglemens, la porte de leur Imprimerie ne ſera fermée pendant tout le temps de leur travail que par un ſimple Loquet, comme auſſi leur faiſons trés expreſſes inhibitions & deffenſes d'avoir dans leurs Maiſons ou autres lieux où ils imprimeront aucunes portes de derriere par leſquelles ils puiſſent faire ſortir clandeſtinément aucuns Imprimés, le tout à peine d'interdiction pendant ſix mois & de cinq cens livres d'amende qui ne pourra être remiſe ny moderée par nos Juges, même de décheance de la Maîtriſe ou autres plus grande punition en cas de recidive.

VIII.

Deffendons à tous Imprimeurs de ſe ſervir pour leurs Imprimeries de Rouleaux, à peine d'interdiction pendant ſix mois & de cinq cens livres d'amende, même de décheance de la Maîtriſe & autres plus grande punition en cas de recidive.

IX.

Enjoignons à tous Imprimeurs de marquer au bas de leurs Ouvrages le nom de la Ville dans laquelle ils les auront imprimés & la datte de l'année ou l'Impreſſion en aura

été faite, à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, leur faisons trés-expresses inhibitions & deffenses de supośer le nom d'une autre Ville ny aucunes dattes fausses, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis comme Faussaires.

X.

TOUTES les peines portées par les Art. 2. 3. 5. 6. 7. 8. & 9. de Nôtre presente Declaration contre les Imprimeurs auront également lieu suivant les differens cas contre les Protes, Correcteurs & Compositeurs, ensemble contre les Distributeurs & Colporteurs de Libelles dans ce qui peut les regarder.

XI.

ET afin que tous les Protes, Correcteurs ou Compositeurs des Imprimeries ne puissent excuser leurs Contraventions, sous pretexte qu'il ont présumé que l'Imprimeur pour lequel ils travaillent, avoit obtenu un Privilege ou une Permission & qu'on ne peut leur imputer leur ignorance sur un fait dont-ils ne sont pas chargés, Ordonnons qu'à l'avenir sur la Copie du Livre ou Ouvrage qu'il s'agira d'imprimer, les Imprimeurs seront tenus de transcrire

crire en entier le Privilege ou la Permiſſion par eux obtenuë & de ſigner la Copie qu'ils en auront écrit ſur celle dudit Livre ou Ouvrage. Deffendons auſdits Protes, Correcteurs ou Compoſiteurs de travailler à l'Impreſſion d'aucun Livre ou Ouvrage ſur la Copie duquel leſdits Privileges ou Permiſſions n'auront pas été tranſcrits & ſignés par l'Imprimeur, & en cas de Contravention Voulons qu'ils ſoient ſujets aux mêmes peines que leſdits Imprimeurs conformément à l'Article precedent.

XII.

DEFFENDONS trés expreſſément à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, & à toutes Communautez Eccleſiaſtiques ou Laïques, Seculiers ou Reguliers, d'avoir dans leurs Maiſons, à la Ville ou à la Campagne, des Imprimeries privées, ſoit avec Preſſes, Rouleaux ou autrement, le tout à peine, ſçavoir, contre les Particuliers de trois mille livres d'amende dont les Proprietaires, s'ils demeurent dans la Maiſon où les principaux Locataires des Maiſons ſeront reſponſables, & contre les Communautez de la même

peine de trois mille livres d'amende, & d'être en outre déchûs de tous les Privileges ou Immunités à elles accordées tant par Nous que par les Rois nos Predecesseurs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Dauphiné que ces Presentes ils ayent à faire Registrer, & leur contenu executer, garder & observer de point en point suivant leur forme & teneur, CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR, en témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le dixiéme de May l'an de Grace mil sept cens vingt-huit, & de nôtre Regne le treiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roy Dauphin.

PHELIPEAUX.

SUR la Requête presentée à la Cour par le Procureur General du Roy, tendante à Publication & Enregistrement de la Déclaration donnée par Sa Majesté à Versailles le dixiéme May dernier, concernant les Imprimeurs.

VEU par la Cour ladite Requête, ſignée VIDAUD, Procureur General.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que ladite Declaration ſera lûë & publiée à l'Audiance publique, & Enregiſtrée au Greffe de ladite Cour, pour être executée ſelon ſa forme & teneur : Que pluſieurs Copies collationnées par l'un des Secretaires de ladite Cour, ſeront envoyées au Préſidial de Valence, Baillages, Senéchauſſées, Juſtice d'Orange, & autres Siéges Royaux & accoûtumez du Reſſort, pour y être faites pareilles lectures & publications aux Audiances deſdits Siéges, & Enregiſtremens dans leurs Greffes ; à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en repondre en leur propre & privés noms. FAIT à Grenoble en Parlement le dix-huitiéme Novembre mil ſept cens vingt-huit.

VUë, lûë, publiée en Audiance publique les Chambres aſſemblées, & Regiſtrée au Greffe de la Cour, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy pour être executée ſelon ſa forme & teneur, enſuite de l'Arrêt de ce jour, Fait en Parlement les Chambres aſſem-

blées le 18. Novembre 1728. PAR LA COUR, *Signé*, AMAT.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.

A GRENOBLE,

Chez GASPARD GIROUD, Imprimeur-Libraire de Nosseigneur de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné: à la Sale du Palais.